Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

nº 90.744 du 13 novembre 2000
A. 97.136/IX-2547

En cause : 1. l'a.s.b.l. BEMEFA,
2. la s.a. PRECONEX,
ayant élu domicile chez
Mes P. PEETERS et D. DE KEUSTER, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 12

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2000 par l'a.s.b.l. BEMEFA et la s.a. PRECONEX qui demandent la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'arrêté royal du 15 octobre 2000 relatif aux cotisations obligatoires et contributions volontaires dues par le secteur de l'alimentation animale au Fonds pour l'indemnisation d'entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 9 novembre 2000, à 14 heures 30;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes P. PEETERS et D. DE KEUSTER, avocats, qui comparaissent pour les parties requérantes, et M. L. VANDEN EYNDE, conseiller général, ainsi que Me A. VASTERSAVENDTS, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse;

Entendu M. L. VERMEIRE, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que l'arrêté, dont la suspension est présentement demandée et qui a été publié au Moniteur belge du 20 octobre 2000, a été pris, selon son préambule, en exécution de l'article 108 de la Constitution et des articles 10, 1°, 12 et 20, § 2, de la loi du 3 décembre 1999 relative à des mesures d'aide en faveur d'entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine; que cet arrêté royal oblige les fabricants de prémélanges et d'aliments composés ainsi que les opérateurs mettant en circulation certaines matières premières ou certains additifs, définis à l'article 1er, à transmettre à la partie défenderesse avant le 16 novembre 2000 une déclaration indiquant le chiffre d'affaires réalisé au cours de la dernière année comptable (art. 2), qu'ensuite, ces fabricants et opérateurs sont tenus de verser avant le 15 décembre 2000 une cotisation obligatoire de 6 pour mille de leur chiffre d'affaires au Fonds d'indemnisation d'entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine (art. 3), sauf s'ils s'engagent à payer une contribution volontaire dont le montant s'élève à "au moins quatre pour mille" et si cette contribution est effectivement versée, soit en une fois, soit en quatre tranches annuelles (art. 4); que les parties semblent s'accorder pour dire que le système mis en place doit également être lu au regard des dispositions fiscales de la loi du 3 décembre 1999 dont l'article 11 dispose que les cotisations volontaires doivent être considérées comme des "libéralités" sur le plan de l'impôt sur les revenus (art. 104 du Code des impôts sur les revenus - les montants sont déduits de l'ensemble des revenus nets), alors que, selon l'article 12, alinéa 2, de la même loi, la cotisation de solidarité obligatoire "n'est pas déductible à titre de frais professionnels en matière d'impôt sur les revenus"; que, vu sous cet angle, l'arrêté attaqué instaure concrètement pour toutes les entreprises l'obligation de payer une cotisation au Fonds mais que cette obligation est beaucoup plus légère pour les entreprises concernées si elles se déclarent disposées à satisfaire volontairement à l'obligation;

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension d'extrême urgence de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la triple condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués, que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable et que l'extrême urgence soit établie, c'est-à-dire qu'une décision selon la procédure ordinaire de suspension interviendra trop tard parce que le préjudice invoqué se sera déjà réalisé définitivement à ce moment;

3.1. Considérant, indépendamment de la question de savoir si les parties requérantes ont agi avec la diligence nécessaire (l'arrêté attaqué a été publié le 20 octobre 2000; les parties requérantes ont attendu le 6 novembre 2000 pour introduire la demande alors que les premières formalités doivent déjà être accomplies le 16 novembre 2000), qu'en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable, les parties requérantes exposent ce qui suit : le préjudice est grave car le secteur des aliments composés - dont la première requérante défend les intérêts - est un secteur qui, certes, enregistre des chiffres d'affaires élevés mais qui travaille avec une valeur ajoutée réduite et où les entreprises sont par conséquent "particulièrement sensibles aux charges supplémentaires"; il ressort des renseignements économiques transmis qu'en 1998, plus de 20 entreprises ont réalisé un chiffre d'affaires excédant 1 milliard de francs mais que ce chiffre s'est souvent traduit par un bénéfice de quelques millions de francs, voire par des pertes; en fonction du chiffre d'affaires, la contribution volontaire que ces entreprises doivent actuellement payer représente une somme importante et celle-ci doit être payée "alors que la marge brute d'autofinancement est restreinte"; "différentes entreprises ne seront" dès lors "pas à même de payer cette contribution ou seront à peine en état de le faire et cette dernière influencera indéniablement le financement de chaque entreprise dans une large mesure"; la seconde requérante ne peut déterminer "l'impact financier de la contribution" sans avoir effectué tout d'abord un "examen comptable approfondi" mais son chiffre d'affaires pour 1999 (428.403.000 BEF) générera, en tout cas, une contribution de plus de 1.000.000 BEF alors qu'elle est confrontée à une "perte provenant des activités ordinaires de 13.763.000 BEF"; le préjudice est difficilement réparable en ce sens que des circonstances particulières justifient la prise en considération d'un préjudice financier, à savoir le fait que la partie défenderesse empêche le rétablissement de la légalité et le fait que "la continuité de certaines entreprises" est compromise; les parties requérantes situent l'impossibilité de rétablir la légalité dans le fait que l'arrêté attaqué dirige économiquement les entreprises (ce qui se traduit juridiquement par une contrainte)

vers l'option de la "contribution volontaire" mais que, étant donné que celle-ci est qualifiée de libéralité (une notion du droit civil assortie de règles propres) et que les entreprises doivent à cet égard contracter une "obligation", elles ne pourront pas réclamer les contributions en cas d'annulation de l'arrêté attaqué; le risque évoqué pour la survie des entreprises concernées ressort des chiffres économiques soumis pour l'année 1998 à la lumière desquels l'on constate que le non-paiement de la contribution volontaire donne lieu à une majoration importante, ce qui "peut impliquer, pour une entreprise gênée au niveau de ses liquidités, l'obligation de demander la faillite";

3.2. Considérant que les parties requérantes invoquent un préjudice financier mais que pareil préjudice est en principe réparable; qu'elles estiment toutefois qu'en l'espèce, il convient d'y prêter attention, et ce pour deux motifs particuliers, à savoir, d'une part, la menace pour la continuité des entreprises et, d'autre part, l'entrave à l'accès au juge en ce que les entreprises sont contraintes de choisir une contribution volontaire qu'elles ne pourront alors plus réclamer après une annulation étant donné que cette contribution volontaire a le caractère d'une libéralité au sens donné à ce mot par le droit civil;

3.3.1. Considérant que la première partie requérante est une association - une a.s.b.l. - qui défend les intérêts professionnels de ses membres, producteurs ou importateurs de prémélanges et d'aliments composés; que, si elle peut ainsi ester en justice en tant qu'association pour défendre les intérêts collectifs de ses membres, il est néanmoins également requis, pour que la suspension de l'exécution d'un acte administratif puisse être ordonnée, que l'exécution immédiate de l'arrêté qu'elle conteste lui cause un préjudice grave difficilement réparable; que ce préjudice doit être personnel, c'est-à-dire qu'il doit toucher la partie requérante proprement dite; qu'en l'espèce, la première partie requérante ne désigne pas un tel préjudice; qu'elle le situe exclusivement au niveau des difficultés financières qui menacent ses membres - certains d'entre eux - à titre individuel; qu'il appartient à ces membres de défendre eux-mêmes leurs intérêts individuels et donc, dans une affaire de suspension, d'établir concrètement leur préjudice;

3.3.2.1. Considérant, en ce qui concerne la seconde partie requérante, qu'elle situe son préjudice dans le fait que sur la base du chiffre d'affaires de 1999, elle estime sa contribution à 1.000.000 BEF alors que l'entreprise est confrontée, pour l'année 1999, à une perte de 13.700.000 BEF; que, ce faisant, elle n'établit toutefois pas que la continuité de son entreprise sera compromise par cette charge supplémentaire - à payer

pour le 15 décembre 2000 ou à étaler sur 4 ans -, et le dossier ne permet pas davantage de l'admettre raisonnablement, étant donné que, d'une part, il ressort des comptes annuels produits pour 1999 que l'année s'est clôturée par un bénéfice avant impôt de plus de 36.000.000 BEF et que le total des bénéfices transférés s'élève à plus de 83.000.000 BEF et, d'autre part, qu'elle ne produit aucune preuve établissant qu'elle ne dispose plus de facilités de paiement ou qu'elle ne peut plus ouvrir de crédit afin de poursuivre ses activités malgré le paiement de la cotisation; que la crainte évoquée pour la survie de l'entreprise par la seconde partie requérante est dès lors totalement invraisemblable;

3.3.2.2. Considérant que la seconde circonstance particulière invoquée afin qu'en l'espèce, il soit néanmoins prêté attention à un préjudice pécuniaire ne convainc pas davantage, et ce pour le motif suivant : la partie défenderesse allègue à l'audience que, même si, en vue d'acquitter leur cotisation, les entreprises choisissent le système de la "contribution volontaire" instaurée par l'arrêté attaqué, la disparition de cet arrêté de l'ordonnancement juridique ne replacera pas ces entreprises dans une situation juridique différente de celle des entreprises qui paient la cotisation obligatoire de sorte qu'elles pourront également poursuivre le remboursement de la contribution avec les moyens adéquats; cette thèse est convaincante; en effet, la contribution volontaire - de même que l'obligation que doivent contracter les entreprises à cet égard - trouve, tout comme la cotisation obligatoire, son unique cause dans l'arrêté attaqué (si l'on veut échapper à la cotisation obligatoire, il faut payer la contribution volontaire) et donc, après l'annulation du fondement juridique de la cotisation - tant la cotisation obligatoire que la contribution volontaire - il ne restera en droit qu'un paiement sans cause - un paiement indu - dont la récupération est possible;

3.4. Considérant que les parties requérantes ne démontrent pas l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable; qu'a fortiori, elles n'établissent pas que le préjudice invoqué - notamment la problématique de la continuité de l'entreprise - interviendra tellement vite qu'un arrêt du Conseil d'État rendu selon la procédure ordinaire de suspension ne pourra plus apporter aucune solution; qu'ainsi, les conditions fondamentales prévues pour que la suspension de l'exécution d'extrême urgence puisse être ordonnée, ne sont pas remplies,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension d'extrême urgence, liquidés à la somme de quatorze mille francs, sont mis à la charge des parties requérantes, à raison de la moitié chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le treize novembre 2000, par :

M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme V. WAUTERS, greffier.

Le greffier, **Le président,**

V. WAUTERS **A. VANDENDRIESSCHE**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.